

## Compte rendu concernant le CTA/CODIS

1°) En ce qui concerne les gardes de Jour et de Nuit des opérateurs, la loi impose de ne pas dépasser 12 heures de travail consécutif. Les 10 minutes accordées par la Direction n'étaient donc pas légales à moins de passer en temps de garde, mais cela nous ferait perdre encore plus. Les 10 minutes actuelles représentent entre 18 et 20 heures par an pour chaque opérateur, soit une garde et demi.

Ce point n'a été mis à jour par le juriste de la Direction, que quelques jours avant le CTP. Nous avons donc ré-abordé le sujet hier après-midi. Il nous a été répondu qu'il s'agissait d'une petite réorganisation de notre façon de faire actuelle. Je pense personnellement que ce n'est pas le point le plus important et que se battre pour ces 10 minutes risque seulement de nous amener plus de contrainte qu'autre chose (à savoir qu'il a apparemment déjà été évoqué de faire venir les opérateurs en planning échelonné 7h / 7h15 / 7h30 et même hier après-midi il nous a été soufflé que le retour au 3x8 pourrait être une solution si chacun n'y met pas du sien).

Ces 12 heures de garde comprennent 2 heures de temps de repos rémunérées.

2°) Les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sont ceux prévus dans les dispositions communes soit 33 jours ouvrés de congés par an.

La planification prévisionnelle des congés en fonction des nécessités de services est réalisée de 3 à 6 mois à l'avance et doivent être posés par l'agent 15 jours avant la date d'effet et validés 8 jours avant cette date par la hiérarchie.

Les autorisations spéciales d'absence sont prévues dans un tableau. Ces jours d'absence n'entrent pas dans le calcul des droits à congés. Il s'agit des autorisations d'absence pour naissance, décès, mariage, enfant malade, motif scolaire, fonctions civiques, et autres ...

Quelques aménagements sont précisés pour le CTA/CODIS :

- Les jours de congés sont décomptés 7 heures (ce qui correspond à la durée quotidienne légale de référence)

- Chaque agent doit voir planifié ses congés annuels afin de terminer l'année sans reliquat.

3°) Le décompte des arrêts de travail est basé sur le temps de travail normalement indiqué sur le planning de l'agent. (voir le mail à Chantal)

4°) Afin de prendre en compte la pénibilité liée à l'âge, le temps de travail des opérateurs est aménagé de manière à réaliser des gardes de 12 heures de jour. Sans toute fois empêcher qu'ils ne réalisent d'autres formes de gardes en cas de nécessité impérieuse de service et à la demande de la hiérarchie.

Ce dispositif est ouvert au plus tôt 7 ans avant l'âge de la retraite de l'agent (l'âge de référence étant celui applicable à un agent en catégorie sédentaire et de la même classe d'âge).

Le personnel soumis au dispositif spécifique de 50 ans et plus au 1er janvier 2013 continue à bénéficier de celui-ci.

5°) La journée de solidarité est réalisée également au CTA/CODIS par la majoration de 7 heures de la durée annuelle de travail de référence (soit 1540 heures + 7 heures).

6°) Les astreintes :

Les opérateurs et les chefs de salle font partie des emplois éligibles aux astreintes.

De par la loi, les agents de la filière Technique ne peuvent prétendre qu'à une indemnisation financière de leur astreinte. Toute fois en cas de rappel de l'agent le temps de travail est comptabilisé sur son planning.

Pour ce qui concerne les agents administratifs, la loi propose soit l'indemnisation financière soit le repos compensateur (à charge de la Direction de choisir et non pas à l'agent).

Dans le cas du SDIS, les élus et la Direction ont choisi harmonisé et

donc de compenser les astreintes par une indemnisation financière.

La délibération du CTP fixe donc pour les 3 filières présentes au sein du CTA/CODIS l'indemnisation financière des astreintes.

A savoir qu'il en est de même pour tous les cadres d'emplois éligibles aux astreintes sur le SDIS44, sauf les Chefs de Groupe.

Les montants des indemnisations des astreintes sont ceux définis par la réglementation en vigueur !

Voici un bref aperçu des changements opérés au sein du CTA/CODIS.

Sandrine Minier-Aroudj